

Cooperativisation

DECRET N° 78-331

portant application de l'ordonnance n° 77-039 du 29 juin 1977 portant
Charte des coopératives socialistes de production et complétant le
décret n° 77-139 du 29 juin 1977.

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 77-038 du 29 juin 1977 portant Charte du
mouvement coopératif,

Vu l'ordonnance n° 77-039 du 29 juin 1977 portant Charte des
coopératives socialistes de production,

Vu le décret n° 77-139 du 29 juin 1977 portant approbation de
statuts-types des coopératives socialistes de types I et II et la
procédure d'agrément des coopératives socialistes de production et
artisanale,

Vu le décret n° 78-232 du 28 juillet 1978 portant approbation du
statut-type des coopératives socialistes de production type III,

En conseil des Ministres,

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — La coopérative socialiste de production, définie par l'ordonnance n° 77-039 du 29 juin 1977, est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie de gestion.

Art. 2. — Les apports des coopérateurs sont non négociables. Ils sont transmissibles exclusivement sur autorisation de l'assemblée générale.

Tous les biens meubles et immeubles, mis à la disposition des coopératives socialistes de production par l'Etat doivent être exploités collectivement et ne peuvent en aucun cas être démembrés.

Art. 3. — Toute création de coopérative socialiste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par voie hiérarchique au président du comité exécutif du Fivondronampokontany.

La demande doit préciser l'objet, la dénomination, le lieu d'implantation de la coopérative.

CHAPITRE II

CONSTITUTION — APPROBATION — AGREMENT

Art. 4. — Avant la convocation de l'assemblée générale constitutive une éducation à la pratique de la coopérativisation est nécessaire.

Cette éducation est assurée par une commission autorisée par le président du comité d'agrément composée :

- 1° De représentants du ministère de tutelle;
- 2° De représentants du ministère chargé de la DAIEC;
- 3° De représentants des organisations révolutionnaires implantées légalement dans la Collectivité décentralisée où sera érigée la coopérative.

Art. 5. — L'assemblée générale constitutive est convoquée par le président du comité exécutif du Fivondronana, président du comité d'agrément, sur demande des intéressés, en vue notamment de :

- adopter les statuts de la coopérative socialiste de production;
- délibérer sur les modalités d'application des règlements;
- désigner les membres du comité de gestion et du comité de contrôle;
- arrêter la liste des apports;
- déterminer le programme de démarrage d'activité.

Art. 6. — Toute coopérative socialiste de production doit comprendre au moins 15 membres.

Des qualités requises pour être membre d'une coopérative socialiste de production sont définies dans les statuts-types approuvés par décret.

Art. 7. — Après délibération de l'assemblée générale constitutive, le dossier est soumis pour approbation, par le président du comité exécutif de la collectivité concernée (du Fokontany ou du Fivondronampokontany), au comité exécutif de sa collectivité.

Le comité exécutif doit tenir compte notamment des possibilités de réussite de la coopérative et du caractère de promotion économique de son programme d'activités.

Copie de la décision du comité exécutif doit être jointe au dossier à soumettre au comité d'agrément prévu à l'article 9 ci-dessous.

Art. 8. — Le dossier à soumettre au comité d'agrément doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 77-139 du 29 juin 1977, et établi en 6 exemplaires dont :

- un à adresser directement au ministère de tutelle;
- deux à adresser au président du comité exécutif du Fokontany.

— trois à adresser au président du comité exécutif du Fivondronampokontany concerné.

Art. 9. — Il est institué dans chaque Fivondronampokontany un comité d'agrément composé comme suit :

Président

Le président du comité exécutif du Fivondronampokontany ou son représentant.

Membres

- un représentant du ministère de tutelle;
- un représentant chargé de l'appui idéologique aux collectivités;
- un membre du conseil populaire du Fivondronampokontany issu de la collectivité du lieu d'implantation de la coopérative projetée.

Art. 10. — Le comité d'agrément a pour rôle :

- d'accorder l'agrément à une coopérative nouvellement constituée;
- de consentir à la fusion de deux ou plusieurs coopératives socialistes de base déjà agréées;
- de refuser l'agrément à une nouvelle coopérative socialiste de production, notamment pour non conformité à la Charte de la Révolution Socialiste Malagasy;
- de retirer l'agrément à une coopérative socialiste de production pour des motifs graves, notamment pour des activités contraires aux principes de la Charte de la Révolution Socialiste Malagasy.

Il peut fixer un délai pendant lequel l'organisme intéressé doit fonctionner comme association d'entraide.

Art. 11. — En tout cas, le comité d'agrément doit se prononcer dans les deux mois qui suivent la date de dépôt du dossier audit comité.

Art. 12. — Le comité d'agrément se réunit sur convocation de son président.

Il statue à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — La décision motivée du comité d'agrément doit être notifiée à la coopérative dans un délai de 15 jours.

Art. 14. — Le retrait d'agrément entraîne pour la collectivité socialiste intéressée, l'obligation d'arrêter son fonctionnement et de procéder à sa dissolution.

Les anciens coopérateurs qui n'ont pas perdu les qualités requises pour être membre d'une coopérative, peuvent se regrouper en vue de créer une nouvelle coopérative, suivant les procédures édictées dans le chapitre II du présent décret.

Art. 15. — Toute coopérative socialiste de production tient un registre sur lequel les coopérateurs sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion.

Art. 16. — Le président du comité exécutif du Fivondronampokontany doit tenir un registre spécial dans lequel sont inscrits la dénomination, le siège social, l'objet, les dates de création, d'agrément et de refus, et éventuellement le retrait d'agrément des coopératives socialistes de sa circonscription.

Art. 17. — Le président du comité d'agrément assure dans les plus brefs délais :

a. En cas d'agrément :

- l'immatriculation de la coopérative sur un registre ouvert à cet effet;
- l'insertion au Journal officiel de la République d'un extrait de ses statuts comprenant la dénomination, l'objet et le siège social de la coopérative.

En cas de retrait d'agrément :

- l'annulation de l'immatriculation sur le registre ad hoc;
- l'insertion au Journal officiel de la République d'un avis mentionnant les dates et références d'insertion d'agrément relative à la coopérative concernée ainsi que la date du retrait d'agrément.

Art. 18. — Toute violation des dispositions légales applicables à une coopérative socialiste de production, notamment celles de l'ordonnance n° 77-039 du 29 juin 1977 peut donner lieu à une procédure de retrait d'agrément.

Peuvent également donner lieu à une procédure de retrait d'agrément les violations des dispositions réglementaires et statutaires.

CHAPITRE III

GESTION — CONTRÔLE

Art. 19. — Le comité de gestion, en tant qu'organe exécutif de la coopérative socialiste de production, est responsable de ses actes devant l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 20. — Le comité de contrôle est chargé de la surveillance de l'application des principes de la Charte de la Révolution Socialiste Malagasy et de l'exécution par le comité de gestion des décisions de l'Etat, de l'assemblée générale.

Art. 21. — Les présidents et éventuellement les vice-présidents des comités de gestion et de contrôle sont élus par l'assemblée générale sur proposition respective de ces comités parmi les membres les plus avancés idéologiquement et si possible techniquement.

Art. 22. — Les membres des comités de gestion et de contrôle et les gestionnaires doivent :

- 1° Jouir de leurs droits civiques;
- 2° N'avoir subi aucune condamnation entraînant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une entreprise;
- 3° Ne pas participer directement ou indirectement à une activité de nature à concurrencer celle de la coopérative.

Le comité de gestion et le comité de contrôle ne peuvent comprendre de conjoints, ni de parents au 1^{er} ou au 2^e degré.

Art. 23. — Présidence de l'assemblée générale : A la première session plénière de l'exercice, l'assemblée générale élit un bureau de l'assemblée générale composé :

- d'un président;
- d'un vice-président;
- d'un secrétariat.

Le président dirige les réunions de l'assemblée générale et fait tenir les procès-verbaux par le secrétariat.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci.

Le secrétariat du bureau de l'assemblée générale est assuré par le comité de gestion.

La durée du mandat du président et du vice-président du bureau de l'assemblée générale est de un an. Ils sont rééligibles.

Art. 24. — Le comité de gestion peut proposer à l'assemblée générale la nomination d'un gestionnaire en tant que de besoin pour aider le président.

Les conditions de sa rémunération doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 25. — Les principes d'octroi de toute indemnité, notamment celle occasionnée par les frais de déplacement motivés, sont décidés par l'assemblée générale.

Art. 26. — La comptabilité des coopératives socialistes de production doit être tenue dans une forme commerciale. Toutefois, le ministère de tutelle est habilité à imposer aux coopératives socialistes de production la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation d'imprimés d'un modèle uniforme.

Chaque coopérative est tenue d'adresser au ministère de tutelle et au président du comité exécutif du Fivondronampokontany une fois par an un état donnant sa situation.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION - DISSOLUTION

Art. 27. -- L'assemblée générale se prononce sur la dissolution de la coopérative socialiste de production, motivée par des raisons majeures et graves, en présence du comité d'accord prévu par l'article 9 du présent décret.

Toutefois, cette dissolution ne prend effet qu'après approbation du Ministère de tutelle.

Dans des situations particulièrement graves, le Ministère de tutelle peut prononcer par arrêté, la dissolution d'office de coopérative.

Art. 28. -- En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale celle-ci règle, sur proposition du comité de gestion, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Si la dissolution est prononcée d'office par le Ministère de tutelle, une commission paritaire composée de représentants de la coopérative socialiste de production et de représentants du ministère de tutelle est chargée de procéder aux opérations de liquidation.

Art. 29. -- L'excédent net subsistant après extinction du passif, est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives socialistes de production, sous réserve de l'approbation du ministère de tutelle.

Art. 30. -- Deux ou plusieurs coopératives socialistes de production peuvent décider dans leurs assemblées générales respectives de fusionner. Dans ce cas, la nouvelle coopérative socialiste de production ainsi constituée reprend l'actif et le passif des coopératives fusionnées.

Art. 31. -- Le Ministre auprès de la Présidence de la République, chargé des Finances et du Plan, le Ministre du Développement rural et de la Réforme agraire, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Information, de l'Animation idéologique et des Relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 décembre 1978.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Desiré RAKOTOARIJONA.

Le Ministre auprès de la Présidence
de la République, chargé des Finances et du Plan,
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA.

Le Ministre du Développement rural
et de la Réforme agraire,

SIMON Pierre.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMPY Augustin, Portos.

Le Ministre de l'Information, de l'Animation
idéologique et des Relations avec les institutions,

Georges RUPHIN.